

# Communiqué d'informations réglementaires et techniques

## Flavescence dorée / Foyer du Sud Ardèche et de Beaulieu

### N°1 du 19 mai 2022

Toutes les informations régionales relatives à la flavescence dorée sont consultables sur le site :  
<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>  
 Les zones de traitement et de prospection sont consultables et téléchargeables sur  
[https://carto.datara.gouv.fr/1/carte flavescence doree 2022.map](https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2022.map)  
 Pour toute demande de renseignement : écrire à l'adresse institutionnelle [sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

#### Zone du Sud Ardèche :

L'ensemble des parcelles des 11 communes de la zone délimitée ont été prospectées en 2021. 19% des parcelles étaient contaminées par une jaunisse de la vigne (bois noir et/ou flavescence dorée).

De la Flavescence dorée a été détectée sur la commune de Saint-Thomé, historiquement indemne.

La commune d'Alba la Romaine est très fortement contaminée par le bois noir mais la présence de flavescence dorée est confirmée.

#### Zone de Beaulieu :

L'ensemble des parcelles des 10 communes de la zone ont été prospectées en 2021. 8% des parcelles présentaient des symptômes de jaunisse de la vigne. Le nombre de ceps contaminés est en baisse par rapport à 2020 ce qui est encourageant pour la suite.

Les zones délimitées de ces 2 secteurs s'étendront sur 24 communes en 2022 et près de 4 000ha dont plus de 3 000ha qui seront concernés par des traitements insecticides.

Les premières larves ont été observées le 16/05 sur l'ensemble des pièges. Depuis les émergences s'accroissent en raison des températures élevées de ces derniers jours. Si ces conditions climatiques se maintiennent le pic de vol devrait être atteint rapidement.

**En conséquence, il est conseillé de privilégier les interventions en début des périodes de traitement indiquées dans le tableau ci-dessous.**

**Attention, les dates du T3 sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées en fonction du contexte climatique. En cas de modification, un deuxième bulletin rectificatif sera publié sur le site de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes**

### Dates des traitements obligatoires 2022

Le nombre de traitements à effectuer est détaillé pour chaque commune de la zone délimitée en pages 4 et 5.

périodes de traitement	Lutte conventionnelle	lutte biologique
	vignes mères et stratégies à 2 Tts	stratégies à 2 Tts
début T1	Lundi 6 juin	Lundi 6 juin
fin T1	Jeudi 16 juin	Jeudi 16 juin
début T2	Lundi 20 juin	Jeudi 16 juin
fin T2	Jeudi 30 juin	Jeudi 26 juin
début T3	Mercredi 20 juillet	
fin T3	Samedi 30 juillet	

**Agriculture biologique : la lutte devra comprendre au moins 2 traitements à base de pyrèthre naturel sur toutes les zones délimitées concernées par une lutte insecticide y compris celles indiquées « stratégie à 1 traitement.**

compte tenu de l'efficacité irrégulière du PYREVERT, il est impératif de contrôler l'efficacité des traitements 7 jours après application. En cas de populations larvaires supérieures à 2 cicadelles/100 feuilles, renouveler la protection dans la limite de 3 traitements maximum/an. Si le contrôle après traitement ne peut être réalisé, renouveler l'application à 10 jours d'intervalle.

#### Vignes mères et pépinières :

Dans le cas d'utilisation du PYREVERT, celui-ci ne pouvant être appliqué qu'en phase larvaire, il ne peut respecter la couverture insecticide exigée par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021. Son utilisation entraîne donc l'exigence d'un traitement à l'eau chaude pour les plants ou pour les boutures de greffons de la campagne en cours, et pour les boutures de porte-greffe, durant toute la durée de production de la vigne-mère.

**Les produits à base d'indoxacarbe ou d'huile essentielle d'orange ne sont pas efficaces pour lutter contre la cicadelle vectrice, ils ne doivent pas être utilisés seuls dans le cadre de la lutte obligatoire contre la flavescence dorée**

## Détermination des stratégies de lutte

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée de la vigne est basée sur la réalisation de 3 traitements insecticides : deux traitements larvicides et un traitement adulticide. Depuis 2005, la lutte antivectorielle est « raisonnée », aménagée **afin de réduire son impact environnemental et économique** sur la base d'une analyse de risque qui prend en compte les données de suivi biologique du vecteur, la présence et l'importance des foyers, le niveau de surveillance du vignoble, l'exhaustivité des arrachages de souches contaminées et la bonne réalisation de la lutte insecticide au cours de la campagne précédente.

## Modalités de la lutte contre le vecteur

Toutes les vignes doivent être protégées, y compris les plantiers !

**Respecter la réglementation** sur les mélanges et les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires telles que prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Utiliser des produits autorisés pour cet usage dont la liste est consultable sur : <https://ephy.anses.fr/> (Usage : Vigne\*Trt Part.Aer.\*Cicadelles).

### Attention aux produits à base :

- de Kaolin, de silicate d'aluminium ou d'indoxacarbe qui ne sont pas efficaces pour lutter contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée
- d'huile essentielle d'orange douce dont l'efficacité n'a pas été démontrée.

Ces produits ne peuvent être utilisés dans le cadre de la lutte obligatoire contre *Scaphoïdeus titanus*.

### Viticulture biologique.

Seuls les produits à base de pyrèthres naturels sont autorisés en agriculture biologique (PYREVERT, FITOPYR). **Pour les zones à 1 traitement : réaliser 2 interventions à 10 jours maximum d'intervalle.** Dans le cas d'un T3, ce dernier sera positionné non pas sur adultes, mais 10 jours après le T2. Dans tous les cas l'intervalle entre traitements à base de PYREVERT doit être compris entre 7 et 10 jours maximum

**Contrôler l'efficacité** des traitements 7 jours après application. En cas de populations larvaires supérieures à 2 cicadelles/100 feuilles, renouveler la protection dans la limite de 3 traitements maximum/an. **Si le contrôle après traitement ne peut être réalisé, renouveler l'application à 10 jours d'intervalle.**

**Précautions d'emploi du PYREVERT :** pour une efficacité optimale, le produit doit être appliqué seul car l'association avec du cuivre ou du soufre entraîne une légère perte d'efficacité. Néanmoins, si un passage combiné pyrèthre naturel + fongicides est nécessaire, mettre le pyrèthre naturel en dernier dans la cuve. **Privilégier les applications en début des périodes de traitement indiquées dans le tableau de la page 1.**

### Vignes mères et pépinières viticoles.

#### vignes mères des Zones Délimitées :

Trois traitements doivent être réalisées, pour couvrir les stades larvaires et adultes de l'insecte vecteur selon le calendrier figurant en page 1

En cas de défaut de traitement les boutures de greffons devront être traitées à l'eau chaude pour la campagne de production, et les boutures de porte-greffe pendant toute la durée de production de la vigne mère.

**En agriculture biologique**, le PYREVERT ne permettant pas de lutter contre les stades adultes, les boutures issues de vignes mères traitées avec des pyrèthres naturels devront subir un traitement à l'eau chaude.

#### pépinières des Zones Délimitées :

La protection insecticide doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. Les traitements sont à renouveler tous les 14 jours.

Tout défaut de traitement entraînera une obligation de traitement à l'eau chaude des plants.

### **Vignes mères et pépinières des Zones Exemptes de flavescence dorée.**

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée peut être remplacée par un traitement à l'eau chaude des boutures issues des vignes-mères ou des plants issus des pépinières viticoles.

### **Modalités de la lutte contre le vecteur par les particuliers**

Les particuliers sont également concernés par ces mesures de lutte. Depuis le 1er janvier 2019, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de certains produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel est interdite. Cependant, les distributeurs peuvent délivrer des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour la lutte contre les cicadelles comportant la mention EAJ « emploi autorisé dans les jardins » aux détenteurs non professionnels de vignes situées en périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée (article R. 254-20 du Code rural et de la pêche maritime).

**Actuellement il n'existe pas sur le marché de produits répondant à ces critères. En conséquence, la seule solution est de faire réaliser cette prestation par une entreprise agréée.**

## Efficacité des traitements

**Epampez** juste avant les traitements et utilisez du matériel de pulvérisation bien réglé.

### **Vérifiez l'efficacité du traitement**

Chaque vigneron est responsable de la lutte antivectorielle de ses parcelles et doit s'assurer de son efficacité :

- vérifiez l'efficacité du traitement en fin de rémanence du produit
- en cas de dépassement du seuil de 2 larves/100 feuilles renouveler la protection dans la limite du nombre maximal d'application autorisé par l'AMM du produit utilisé ou employer un autre produit.

## Limiter la dissémination par le matériel agricole:

Afin de limiter ce risque, il est préférable de commencer les opérations d'écimage par les parcelles indemnes en les terminant par les parcelles contaminées et de nettoyer les lames des écimeuses avant de quitter la parcelle.

## Distance minimale de sécurité

En application de l'article 14-2 du titre IV de l'arrêté du 27 décembre 2019 modifié, **les distances minimales de sécurité au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la destruction du vecteur responsable de la propagation de la flavescence dorée.** En effet, les produits bénéficiant de l'AMM Vigne\*Trt Part.Aer.\*Cicadelles et efficace contre *Scaphoïdeus titanus* figurant sur le site officiel E-phy (<https://ephy.anses.fr/>), ne disposent pas de distance spécifique de sécurité dans leur AMM, et ne sont pas inscrits dans la liste officielle de produits **contenant une substance préoccupante imposant une distance incompressible de 20 m** au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables publiée sur le site :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>.

Cette liste est régulièrement actualisée et doit être consultée lors de tout achat de produit phytosanitaire

## Zone de non traitement

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 aux articles 12-II et 12-III de l'arrêté du 4 mai 2017, **la distance de non-traitement en limite des points d'eau est fixée à 5 mètres** ou 3 m sous réserve de la mise en œuvre de matériels permettant de diminuer la dérive

de pulvérisation pour les milieux aquatiques de 90% ou plus.

de 5 m minimum à distance d'un point d'eau.

## Précautions lors des traitements

### Au voisinage des zones d'habitation et des points d'eau.

Il convient de respecter les précautions suivantes :

- Utilisation d'un pulvérisateur disposant d'un rapport de contrôle technique conforme.
- Utilisation de dispositif anti-dérive correspondant, lorsqu'il existe, au matériel utilisé et figurant dans la liste publiée au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture
- Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (19 km/heure).
- Arrêter impérativement la pulvérisation de manière à respecter une zone non traitée c'est à dire ne recevant aucune application directe de produit,

## Pensez aux abeilles ! Fauchez avant traitement !

Les interrangs doivent impérativement être rendus non attractifs pour les pollinisateurs avant tout traitement insecticide ou acaricide.

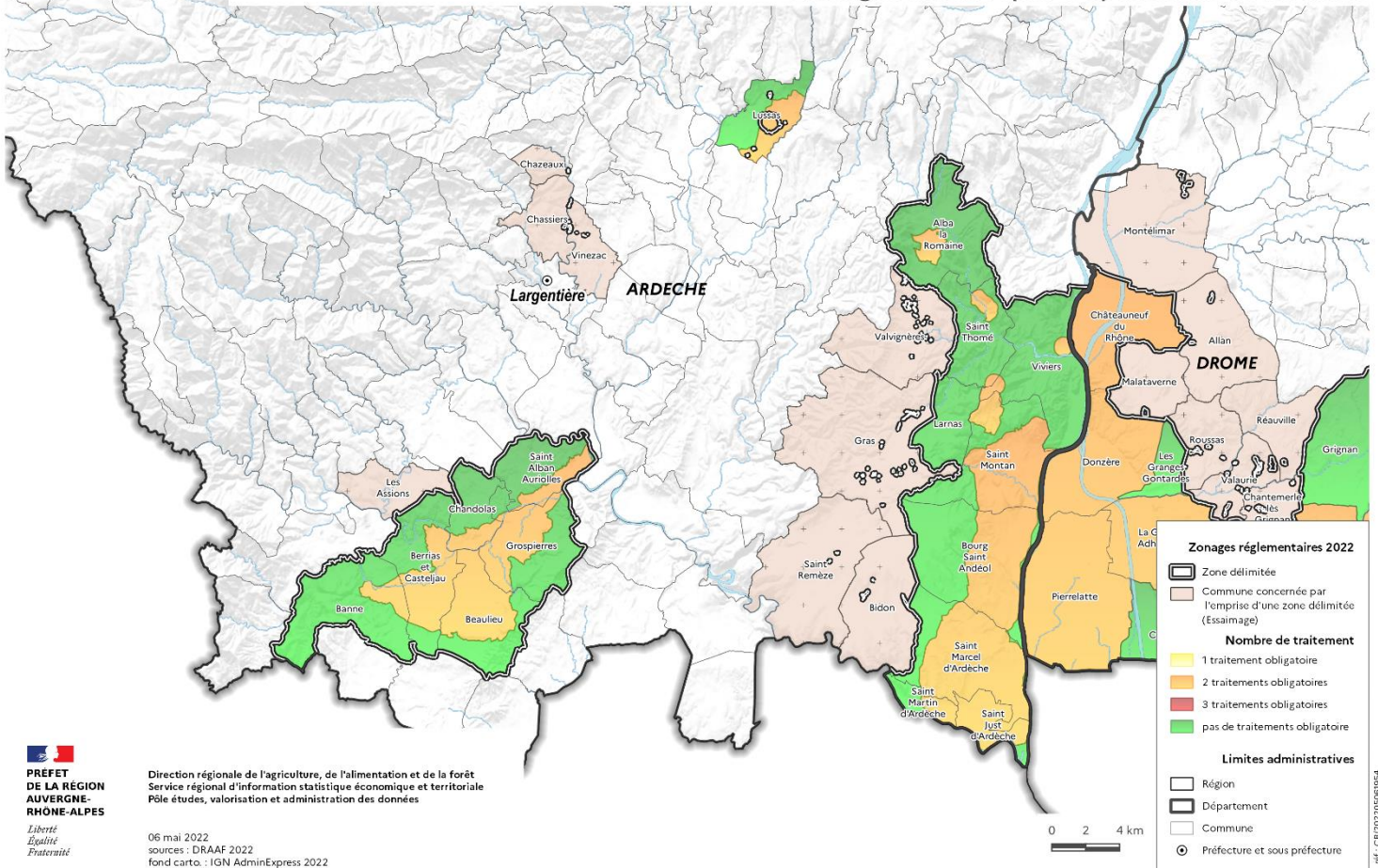
Pour toutes les parcelles de vigne situées à proximité de parcelles fleuries, ou dans un environnement attractif pour les abeilles tels que les cultures de lavandes et lavandins, traitez en l'absence de celles-ci, entre le coucher et le lever du soleil, sans vent ; évitez toute dérive de produit même si celui-ci comporte la mention « abeilles »

Les mélanges extemporanés de pyréthrinoïdes avec triazoles/imidazoles sont interdits en période de floraison et d'exsudation (Respecter un délai de 24 heures entre les applications en commençant par le produit à base de pyréthrinoïdes.).



## FLAVESCENCE DOREE - ZONES DÉLIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2022

Auvergne-Rhône-Alpes - Département de l'Ardèche



**PREFET  
DE LA REGION  
AUVERGNE-  
RHONE-ALPES**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt  
Service régional d'information statistique économique et territoriale  
Pôle études, valorisation et administration des données

06 mai 2022  
sources : DRAAF 2022  
fond carto. : IGN AdminExpress 2022

0 2 4 km

REF : CB/2022/05/05/05/05

## Communes en zone délimitée 2022 concernées par des traitements insecticides pour la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée

### Zone délimitée Sud Ardèche

Communes	Nombre de traitements
Alba la romaine	0 ou 2 selon la zone de la commune
Bourg Saint Andéol	0 ou 2 selon la zone de la commune
Gras	0
Larnas	0
Saint Just d'Ardèche	2
Saint Marcel d'Ardèche	0 ou 2 selon la zone de la commune
Saint Martin d'Ardèche	0 ou 2 selon la zone de la commune
Saint Montan	2
Saint Thomé	0 ou 2 selon la zone de la commune
Viviers	0 ou 2 selon la zone de la commune

### Zone délimitée de Beaulieu

Communes	Nombre de traitements
Les Assions	0
Banne	0 ou 2 selon la zone de la commune
Beaulieu	0 ou 2 selon la zone de la commune
Berrias et Casteljau	0 ou 2 selon la zone de la commune
Chandolas	0 ou 2 selon la zone de la commune
Grospierres	2
Saint Alban Auriolles	0 ou 2 selon la zone de la commune

### Lussas

Lussas	0 ou 2 selon la zone de la commune
--------	------------------------------------

Le nombre de traitements par référence cadastrale est consultable et téléchargeable à l'adresse :  
[https://carto.datara.gouv.fr/1/carte\\_flavescence\\_doree\\_2022.map](https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2022.map)